



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification du plan local d'urbanisme de Sainte-Marie (35)**

**N° : 2023-011104**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2023-011104, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Sainte-Marie (35), reçue de la mairie de Sainte-Marie le 30 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 décembre 2023 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification du PLU de Sainte-Marie visant à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur de 9,6 ha, correspondant à une parcelle dont Redon Agglomération a la maîtrise foncière en prolongement du parc d'activités du Guénet, en le classant de 2 AUa à 1 AUa ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Sainte-Marie :

- commune d'une superficie de 25,3 km<sup>2</sup>, abritant une population de 2 273 habitants répartis sur 973 logements principaux (Insee 2020) et dont le PLU a été approuvé le 24 février 2014 ;
- membre de Redon Agglomération ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Redon Agglomération approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) vise à déployer une offre foncière économique répondant aux ambitions du territoire et identifie le parc d'activités du Guénet comme prioritaire ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine), dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et le développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par les masses d'eau « la Vilaine depuis Besle jusqu'à l'amont de la retenue d'Arzal » en état écologique moyen et « le Canut sud depuis Priac jusqu'à la confluence avec la Vilaine » en état écologique mauvais pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné, sur ses parties est et sud, par le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (ZSC) et, au nord-est, par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « étang de Saint-Julien » ;

**Considérant** que, pour justifier le besoin à l'ouverture à l'urbanisation, la commune expose un manque de foncier disponible pour l'implantation de nouvelles activités économiques à l'échelle de Redon Agglomération, une parcelle faisant partie du périmètre de la zone d'aménagement différée (ZAD) instituée en 2012 sur le parc d'activités du Guénet dont la communauté d'agglomération a la maîtrise foncière et un positionnement stratégique à proximité de l'accès à la RD 177 (axe à 2x2 voies Rennes-Redon) ;

**Considérant** que le parc d'activités du Guénet occupe actuellement 16,5 ha et que le projet de son extension conduit à la consommation et l'artificialisation d'espaces agricoles et naturels d'une superficie de 9,6 ha, ce qui apparaît notable au sens de l'évaluation environnementale ;

**Considérant** que l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n'apporte pas de garantie suffisante quant à une prise en compte adaptée et suffisante des enjeux environnementaux ;

**Considérant** que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles présentant des capacités de stockage de carbone dans les sols, et porteuses de biodiversité, pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée, ainsi qu'à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme de Sainte-Marie (35), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Marie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec